



Paris, le 08/09/2021

## FICHE

### **Objet : Note sur l'obligation vaccinale des infirmiers en centres éducatifs fermés dans le cadre de la rentrée 2021**

- Réf:**
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
  - Décret n° 2021-1059 DU 7 août modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
  - Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
  - Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat,
  - Note du secrétariat général du 30 août 2021 relative au fonctionnement du service public de la justice dans le cadre de la rentrée 2021.

[La loi du 5 août 2021 \(article 12\)](#) soumet la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle de certaines personnes exerçant au sein d'établissements ou services du secteur sanitaires et médico-social et de certains professionnels au respect de l'obligation vaccinale contre la covid-19. Pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social, une obligation vaccinale contre la covid-19, inspirée par des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs maladies (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite...) est mise en place.

**Sauf contre-indication médicale, sont concernés, dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les infirmiers en centres éducatifs fermés.**

La configuration des locaux dans les CEF ainsi que l'organisation des missions et activités dispensent les autres professionnels de l'obligation vaccinale.

La loi du 5 août 2021 prévoit une période transitoire, permettant aux agents soumis à l'obligation vaccinale de présenter un justificatif de statut vaccinal :

- jusqu'au 14 septembre 2021, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal ou à défaut un test virologique négatif de moins de 72h, ou un certificat de rétablissement après contamination en cours de validité,

- du 15 septembre au 15 octobre 2021, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal ou à défaut un justificatif d'une première dose accompagné d'un test virologique négatif, ou un certificat de rétablissement après contamination en cours de validité,
- à compter du 16 octobre 2021, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal ou à défaut un certificat de rétablissement après contamination en cours de validité.

L'agent présente l'un des justificatifs du statut vaccinal sous format papier ou numérique à son employeur, qui est chargé de veiller au respect de l'obligation.

L'application « TousAntiCovid Vérif » téléchargeable sur smartphone, permet de contrôler les preuves (papier ou dématérialisées) de vaccination.

Cette application permet de lire le nom, le prénom et la date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que la validité de l'une des trois preuves : schéma vaccinal complet, test négatif ou test attestant du rétablissement de la Covid-19. Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées. L'ensemble de ces éléments garantit ainsi le secret médical.

**Avec l'accord de l'agent** et afin d'éviter les vérifications journalières, les justificatifs attestant du statut vaccinal peuvent être conservés sous format papier, dans le respect de la confidentialité et du secret médical, par l'agent habilité à effectuer ce contrôle.

Dans les CEF du secteur public, les directeurs de service sont habilités à contrôler les justificatifs du statut vaccinal des infirmiers. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de service, les responsables d'unité éducative peuvent procéder à ce contrôle. En cas d'intérim de la direction de service, l'agent en charge de cet intérim peut procéder à ce contrôle.

Dans le SAH, le contrôle relève du chef d'établissement qui agit par délégation de l'employeur.

A défaut de présentation, l'agent est informé des conséquences qu'empporte l'interdiction d'exercer et des moyens de régulariser sa situation. Dans ce cas, l'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser des jours de congés.

Si la situation de non-présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ou à défaut du résultat d'un test virologique dans la période transitoire, se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien. Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de lui rappeler l'existence de créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- de lui proposer d'échanger avec la médecine du travail.

Aux termes des jours de congés mobilisés le cas échéant ou en l'absence de recours aux congés, la suspension prononcée est applicable à compter de sa notification à l'agent (document écrit remis en main propre contre émargement ou devant témoins).

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension entraîne toutefois l'interruption de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et toutes les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions). La période de suspension n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension.

L'agent qui satisfait aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation, est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

La suspension dure tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard, échéance fixée par le législateur.

Les contre-indications médicales à la vaccination sont prévues en annexe 2 du décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Le certificat en attestant est remis par un médecin à la personne concernée. Le médecin du travail peut préconiser les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

J'appelle votre attention sur la nécessité des échanges réguliers avec les agents concernés par ce statut vaccinal, avec la pédagogie, la suspension devant intervenir en dernier ressort.

Les services peuvent contacter la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales pour toute difficulté rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures, et le pôle santé la sous-direction missions de protection judiciaire et d'éducation pour toutes les questions liées aux mesures sanitaires.